ANNEXE A LA CONVENTION du 2018

Vérification du respect du plafond de subventions fixé par le décret n°2001-828 du 4 septembre 2001.

En application de l'article 1^{er} de ce décret, le montant maximum des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général, réalisées par la SAS et l'association Cercle Dijon Bourgogne, ne doit pas dépasser 2 300 000 € .

ANNEE 2018

SAS Cercle Dijon Bourgogne

Collectivité	Missions d'intérêt général	Prestations de service	Actes d'engagement contractuel
Région Bourgogne			
Département de la Côte d'Or	150 000,00 €		
Grand Dijon	353 000,00 €	46 716,00 €	Marché négocié de prestations de services
Ville de Dijon			
TOTAL	503 000,00 €	46 716,00 €	

Association Cercle Dijon Bourgogne

Collectivité	Missions d'intérêt général	Actes d'engagement contractuel
Région Bourgogne	200 000,00 €	
Département de la Côte d'Or	3 600,00 €	
Grand Dijon		
Ville de Dijon	30 000,00 €	Convention
Total	233 600,00 €	

TOTAL GENERAL DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL : 736 600,00 €

ANNEXE A LA CONVENTION DU......2018

Vérification du respect du plafond de subventions fixé par le décret n°2001-828 du 4 septembre 2001.

En application de l'article 1^{er} de ce décret, le montant maximum des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général, réalisées par la SASP JDA Dijon Basket et l'association JDA Dijon Bourgogne, ne doit pas dépasser 2 300 000 €.

ANNEE 2018

SASP JDA Dijon Basket

Collectivité	Missions d'intérêt général	Prestations de service	Actes d'engagement contractuel
Région Bourgogne			
Département de la Côte d'Or	277 500,00 €	62 500,00 €	Prestations de services
Grand Dijon	257 000,00 €	560 000,00 €	Marché négocié de prestations de services
Ville de Dijon			
TOTAL	534 500,00 €	612 500,00 €	

Association JDA Dijon Bourgogne

Collectivité	Missions d'intérêt général	Actes d'engagement contractuel
Région Bourgogne	63 250,00 €	
Département de la Côte d'Or	15 000,00 €	
Grand Dijon		
Ville de Dijon	100 000,00 €	Convention
Total	178 250,00 €	

TOTAL GENERAL DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL : 712 750 €

ANNEXE A LA CONVENTION DU 2018

Vérification du respect du plafond de subventions fixé par le décret n°2001-828 du 4 septembre 2001.

En application de l'article 1^{er} de ce décret, le montant maximum des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général, réalisées par la SASP Dijon Métropole Handball et l'association Dijon Bourgogne Handball, ne doit pas dépasser 2 300 000 € .

ANNEE 2018

SASP Dijon Métropole Handball

Collectivité	Missions d'intérêt général	Prestations de service	Actes d'engagement contractuel
Région Bourgogne	85 000,00 €		
Département de la Côte d'Or	70 000,00 €		
Grand Dijon	476 000,00 €	124 000,00 €	Marché négocié de prestations de services
Ville de Dijon			-
TOTAL	631 000,00 € TTC	124 000,00 € TTC	

Association Dijon Bourgogne Handball

Collectivité	Missions d'intérêt général	Actes d'engagement contractuel
Région Bourgogne		
Département de la Côte d'Or		
Grand Dijon		
Ville de Dijon	58 000,00 €	Convention
Total	58 000,00 €	

TOTAL GENERAL DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL : 689 000,00 €

ANNEXE A LA CONVENTION DU2018

Vérification du respect du plafond de subventions fixé par le décret n°2001-828 du 4 septembre 2001.

En application de l'article 1^{er} de ce décret, le montant maximum des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général, réalisées par la SASP et l'association Dijon Football Côte d'Or, ne doit pas dépasser 2 300 000 €.

ANNEE 2018

SASP Dijon Football Côte d'Or

Collectivité	Missions d'intérêt général	Prestations de service	Actes d'engagement contractuel
Région Bourgogne			
Département de la Côte d'Or	95 000,00 €	89 000,00 €	
Grand Dijon	403 000,00 €	499 098,00 €	Marché négocié de prestations de services
Ville de Dijon			
TOTAL	498 000,00 €	588 098,00 €	

Association Dijon Football Côte d'Or

Collectivité	Missions d'intérêt général	Actes d'engagement contractuel
Région Bourgogne	100 000,00 €	
Département de la Côte d'Or		
Grand Dijon		
Ville de Dijon	95 000,00 €	Convention
Total	195 000,00 €	

TOTAL GENERAL DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL : 693 000,00 €

ANNEXE A LA CONVENTION DU 2018

Vérification du respect du plafond de subventions fixé par le décret n°2001-828 du 4 septembre 2001.

En application de l'article 1^{er} de ce décret, le montant maximum des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général, réalisées par la SASP Stade Dijonnais et l'Association Stade Dijon Côte d'Or, ne doit pas dépasser 2 300 000 €.

ANNEE 2018

SASP Stade Dijonnais

Collectivité	Missions d'intérêt général	Prestations de service	Actes d'engagement contractuel
Région Bourgogne			
Département de la Côte d'Or			
Grand Dijon	124 000,00 €	32 880,00 €	Marché négocié de prestations de service
Ville de Dijon			
TOTAL	124 000,00 €	32 880,00 €	

Association Stade Dijon Côte d'Or:

Collectivité	Missions d'intérêt général	Actes d'engagement contractuel
Région Bourgogne	10 000,00 €	
Département de la Côte d'Or	15 000,00 €	
Grand Dijon		
Ville de Dijon	78 000,00 €	Convention
Total	103 000,00 €	

TOTAL GENERAL DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL : 227 000,00 €

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT EN CONTREPARTIE DE L'ACCOMPLISSEMENT DE MISSIONS D'INTERET GENERAL

Entre

Dijon Métropole, représentée par son Président en exercice dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Conseil Métropolitain en date du 21 décembre 2017,

d'une part,

Et

La Société à Actions Simplifiée (SAS) Cercle Dijon Bourgogne (CDB), dont le siège est à Dijon, 17 rue Léon Mauris, représentée par son Adminstrateur judiciaire provisoire, Monsieur Rémi BOURTOURAULT,

d'autre part,

Vu

- L'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi du 15 décembre 2004 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- Le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-3 de la loi précitée, complété par la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002, adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général,
- La demande de subvention présentée par la SAS Cercle Dijon Bourgogne,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements respectifs de chaque partie et notamment les modalités selon lesquelles Dijon Métropole accorde son soutien financier à la SAS Cercle Dijon Bourgogne en contrepartie des missions d'intérêt général accomplies par cette dernière.

Article 2: Soutien financier de Dijon Métropole

Considérant le rayonnement de la SAS Cercle Dijon Bourgogne sur l'ensemble de son territoire, Dijon Métropole attribuera à la SAS Cercle Dijon Bourgogne une subvention de 353 000 euros en contrepartie des missions d'intérêt général que cette dernière réalisera au cours de la saison sportive 2017-2018.

Article 3 : Obligations de la SAS Cercle Dijon Bourgogne

En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, Dijon Métropole s'engage à verser les sommes énumérées ci-dessous en contrepartie des missions d'intérêt général suivantes :

- 125 000 € pour la participation de la SAS Cercle Dijon Bourgogne aux charges de fonctionnement du centre de formation de l'Association Cercle Dijon Bourgogne ;
- 148 000 € en contrepartie de l'intervention des joueuses et de leur encadrement dans des structures sociales, sportives et socio-éducatives des communes de Dijon Métropole;
- 50 000 € en contrepartie d'interventions pendant la période estivale au lac Kir à Dijon ;
- 10 000 € pour la participation des joueurs et de leur encadrement lors des manifestations telles que le Grand Déj, Faîtes du Sport, les Victoires du Sport...;
- 20 000 € affectés à la mise en œuvre des dispositions de la charte du sport éco-citoyen approuvée par le Conseil Municipal de la Ville de Dijon du 14 mai 2009.

Article 4 : Durée de la convention

La convention est établie pour la saison sportive 2017-2018.

Article 5: Contrôle

Afin de ne pas dépasser le plafond des subventions fixé par l'article 1 er du décret n°2001-828 du 4 septembre 2001, la subvention versée au titre de la présente convention tient compte des participations des autres collectivités territoriales détaillées dans le tableau annexé à la présente convention et mentionnant également, en application de l'article 5 du décret précité, le montant de la somme attribuée à la SAS Cercle Dijon Bourgogne, pour l'exécution de prestations de services.

Par ailleurs, la SAS Cercle Dijon Bourgogne s'engage à permettre les contrôles de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle devra en outre fournir dans les cinq mois qui suivront la clôture de la saison sportive 2017-2018, un compte de résultats présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, accompagné d'un rapport le plus précis possible retraçant les conditions dans lesquelles les missions prévues dans la présente convention ont été accomplies.

Article 6: Sanctions

Si, dans les cinq mois qui suivent la clôture de la saison sportive 2017-2018, la SAS Cercle Dijon Bourgogne n'a pas fourni les documents prévus au dernier paragraphe de l'article 5 de la présente convention, Dijon Métropole pourra exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

En cas de non exécution de l'une des missions prévues à l'article 3 de cette convention, et après mise en demeure de produire les justificatifs demandés non suivie d'effet dans un délai de 15 jours, Dijon Métropole pourra exiger le reversement de la part de subvention affectée à cette ou ces missions.

Fait à Dijon, le

Pour Dijon Métropole,

Pour la Société à actions Simplifiée

Le Président,

Adminstrateur judiciaire provisoire,

François REBSAMEN

Rémi BOURTOURAULT

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT EN CONTREPARTIE DE L'ACCOMPLISSEMENT DE MISSIONS D'INTERET GENERAL

Entre

Dijon Métropole, représentée par son Président en exercice dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Conseil Métropolitain en date du 21 décembre 2017,

d'une part,

Et

La Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) Dijon Football Côte d'Or, dont le siège est à Dijon, 9 rue Ernest Champeaux, représentée par son Président, Monsieur Olivier DELCOURT,

d'autre part,

Vu

- L'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- Le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-3 de la loi précitée, complété par la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002, adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général,
- La demande de subvention présentée par la SASP Dijon Football Côte d'Or,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements respectifs de chaque partie et notamment les modalités selon lesquelles Dijon Métropole accorde son soutien financier à la SASP Dijon Football Côte d'Or en contrepartie des missions d'intérêt général accomplies par cette dernière.

Article 2: Soutien financier de Dijon Métropole

Considérant le rayonnement de la SASP Dijon Football Côte d'Or sur l'ensemble de son territoire, Dijon Métropole attribuera à la SASP Dijon Football Côte d'Or une subvention de 403 000 euros en contrepartie des missions d'intérêt général que cette dernière réalisera au cours de la saison sportive 2017-2018.

Article 3 : Obligations de la SASP Dijon Football Côte d'Or

En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, Dijon Métropole s'engage à verser les sommes énumérées ci-dessous en contrepartie des missions d'intérêt général suivantes :

- 200 000 € pour la participation de la SASP aux dépenses de fonctionnement du centre de formation de l'Association Dijon Football Côte d'Or;
- 40 000 € en contrepartie d'interventions des joueurs et de leur encadrement dans des structures sociales, sportives et socio-éducatives des communes de Dijon Métropole et lors de manifestations publiques du développement de la pratique sportive;
- 9 500 € pour des interventions en période estivale au lac Kir;
- 60 000 € pour la valorisation du football féminin ;
- 3 500 € pour la valorisation du football fauteuil;
- 60 000 € pour la participation des joueurs et de leur encadrement lors des tournois notamment interquartiers des communes membres de Dijon Métropole;
- 10 000 € pour la participation des joueurs et de leur encadrement lors des manifestations telles que le Grand Déj, Faîtes du Sport, les Victoires du Sport...;
- 20 000 € affectés à la mise en œuvre des dispositions de la charte du sport éco-citoyen adoptée par le Conseil Municipal de la Ville de Dijon du 14 mai 2009.

Article 4 : Durée de la convention

La convention est établie pour la saison sportive 2017-2018.

Article 5 : Contrôle

Afin de ne pas dépasser le plafond des subventions fixé par l'article 1 er du décret n°2001-828 du 4 septembre 2001, la subvention versée au titre de la présente convention tient compte des participations des autres collectivités territoriales détaillées dans le tableau annexé à la présente convention et mentionnant également, en application de l'article 5 du décret précité, le montant de la somme attribuée à la SASP Dijon Football Côte d'Or, pour l'exécution de prestations de services.

Par ailleurs, la SASP Dijon Football Côte d'Or s'engage à permettre les contrôles de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle devra en outre fournir dans les cinq mois qui suivront la clôture de la saison sportive 2017-2018, un compte de résultats présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, accompagné d'un rapport le plus précis possible retraçant les conditions dans lesquelles les missions prévues dans la présente convention ont été accomplies.

Article 6: Sanctions

Si, dans les cinq mois qui suivent la clôture de la saison sportive 2017-2018, la SASP Dijon Football Côte d'Or n'a pas fourni les documents prévus au dernier paragraphe de l'article 5 de la présente convention, Dijon Métropole pourra exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

En cas de non exécution de l'une des missions prévues à l'article 3 de cette convention, et après mise en demeure de produire les justificatifs demandés non suivie d'effet dans un délai de 15 jours, Dijon Métropole pourra exiger le reversement de la part de subvention affectée à cette ou ces missions.

Fait à Dijon, le

Pour la Dijon Métropole,

Le Président,

Pour la Société Anonyme Sportive Professionnelle Dijon Football Côte d'Or,

Le Président,

François REBSAMEN

Olivier DELCOURT

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT EN CONTREPARTIE DE L'ACCOMPLISSEMENT DE MISSIONS D'INTERET GENERAL Avenant n°1 à la convention n° GDCV 2017-138 du 17 octobre 2017

Entre

Dijon Métropole, représentée par son Président en exercice dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Conseil Métropolitain en date du 21 décembre 2017,

d'une part,

Et

La Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) Dijon Métropole Handball (DMH), dont le siège est à Dijon, 17 rue Léon Mauris, représentée par son Président, Monsieur Thierry DESSEREY,

d'autre part,

Vu

- L'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- Le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-3 de la loi précitée, complété par la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002, adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général,
- La délibération du Conseil Métropolitain en date du 28 septembre 2017 et la convention n° GDCV 2017-138 notifiée le 17 octobre 2017,
- La demande de subvention complémentaire présentée par la SASP Dijon Métropole Handball,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er

Les articles 2 et 3 de la convention n° GDCV 2017-138 du 17 octobre 2017 sont ainsi rédigés :

"Article 2: Soutien financier de Dijon Métropole

Considérant le rayonnement de la SASP Dijon Métropole Handball sur l'ensemble de son territoire, Dijon Métropole attribuera à la SASP Dijon Métropole Handball une subvention en contrepartie des missions d'intérêt général que cette dernière réalisera au cours de la saison sportive 2017-2018, selon l'échéancier suivant :

- * un acompte de 100 000 € alloué sur les crédits de l'exercice budgétaire 2017 ;
- * une subvention complémentaire de 376 000 € faisant l'objet d'une inscription au budget 2018, en prenant en compte, le cas échéant, les concours financiers apportés par les autres collectivités territoriales

Article 3 : Obligations de la SASP Dijon Métropole Handball

En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, la Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) Dijon Métropole Handball s'engage à développer les missions d'intérêt général suivantes :

- 246 000 € en contrepartie de l'intervention des joueurs et de leur encadrement dans des structures sociales, sportives et socio-éducatives des communes de Dijon Métropole;
- 10 000 € pour la participation des joueurs et de leur encadrement lors des manifestations telles que le Grand Déj, Faîtes du Sport, les Victoires du Sport...;
- 50 000 € en contrepartie d'interventions pendant la période estivale au lac Kir à Dijon;
- 150 000 € pour la participation et l'organisation de tournois de quartiers ;
- 20 000 € affectés à la mise en œuvre des dispositions de la charte du sport éco-citoyen approuvée par le Conseil Municipal de la Ville de Dijon du 14 mai 2009.

La SASP Dijon Métropole Handball s'engage, par ailleurs, à permettre le contrôle de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur."

Article 2

Les autres dispositions de la convention n° GDCV 2017-138 du 17 octobre 2017 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour Dijon Métropole,

Pour la Société Anonyme Sportive Professionnelle

Le Président,

Le Président,

François REBSAMEN

Thierry DESSEREY

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT EN CONTREPARTIE DE L'ACCOMPLISSEMENT DE MISSIONS D'INTERET GENERAL Avenant n°1 à la convention n° GDCV 2017-151 du 27 octobre 2017

Entre

Dijon Métropole, représentée par son Président en exercice dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Conseil Métropolitain en date du 21 décembre 2017,

d'une part,

Et

La Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) JDA Dijon Basket, dont le siège est à Dijon, Palais des sports Jean-Michel Geoffroy, 17 rue Léon Mauris, représentée par son Président, Monsieur Thierry DEGORCE,

d'autre part,

Vu

- L'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- Le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-3 de la loi précitée, complété par la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002, adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général,
- La délibération du Conseil Métropolitain en date du 28 septembre 2017 et la convention n° GDCV 2017-151 notifiée le 27 octobre 2017,
- La demande de subvention complémentaire présentée par la SASP JDA Dijon Basket,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er

Les articles 2 et 3 de la convention n° GDCV 2017-151 du 27 octobre 2017 sont ainsi rédigés :

"Article 2: Soutien financier de Dijon Métropole

Considérant le rayonnement de la SASP JDA Dijon Basket sur l'ensemble de son territoire, Dijon Métropole attribuera à la SASP JDA Dijon Basket une subvention en contrepartie des missions d'intérêt général que cette dernière réalisera au cours de la saison sportive 2017-2018, selon l'échéancier suivant :

- * un acompte de 150 000 € alloué sur les crédits de l'exercice budgétaire 2017 ;
- * une subvention complémentaire de 107 000 € faisant l'objet d'une inscription au budget 2018, en prenant en compte, le cas échéant, les concours financiers apportés par les autres collectivités territoriales.

Article 3: Obligations de la SASP JDA Dijon Basket

En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, la Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) JDA Dijon Basket s'engage à développer les missions d'intérêt général suivantes :

- 150 000 € pour sa participation aux charges de fonctionnement du centre de formation de l'Association JDA Dijon Bourgogne ;
- 32 000 € en contrepartie de l'intervention des joueurs et de leur encadrement dans des structures sociales, sportives et socio-éducatives des communes de Dijon Métropole ;
- 39 000 € pour la participation des joueurs et de leur encadrement lors des tournois notamment interquartiers des communes membres de Dijon Métropole ;
- 8 000 € pour la participation des joueurs et de leur encadrement lors des manifestations telles que le Grand Déj, Faîtes du Sport, les Victoires du Sport...;
- 8 000 € pour des interventions en période estivale au lac Kir;
- 20 000 € affectés à la mise en œuvre des dispositions de la charte du sport éco-citoyen approuvée par le Conseil Municipal de la Ville de Dijon du 14 mai 2009.

La SASP JDA Dijon Basket s'engage, par ailleurs, à permettre le contrôle de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur."

Article 2

Les autres dispositions de la convention n° GDCV 2017-151 du 27 octobre 2017 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour Dijon Métropole,

Le Président,

Pour la Société Anonyme Sportive Professionnelle

Le Président,

François REBSAMEN

Thierry DEGORCE

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT EN CONTREPARTIE DE L'ACCOMPLISSEMENT DE MISSIONS D'INTERET GENERAL

Entre

Dijon Métropole, représentée par son Président en exercice dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Conseil Métropolitain en date du 21 décembre 2017,

d'une part,

Et

La Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) Stade Dijonnais, dont le siège est à Longvic, 75 route de Dijon, représentée par son Président, Monsieur Philippe VERNEY,

d'autre part,

Vu

- L'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi du 15 décembre 2004 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- Le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-3 de la loi précitée, complété par la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002, adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général,
- La demande de subvention présentée par la SASP Stade Dijonnais,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements respectifs de chaque partie et notamment les modalités selon lesquelles Dijon Métropole accorde son soutien financier à la SASP Stade Dijonnais en contrepartie des missions d'intérêt général accomplies par cette dernière.

Article 2: Soutien financier de Dijon Métropole

Considérant le rayonnement de la SASP Stade Dijonnais sur l'ensemble de son territoire, Dijon Métropole attribuera à la SASP Stade Dijonnais une subvention de 124 000 euros en contrepartie des missions d'intérêt général que cette dernière réalisera au cours de la saison sportive 2017-2018.

Article 3 : Obligations de la SASP Stade Dijonnais

En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, Dijon Métropole s'engage à verser les sommes énumérées ci-dessous en contrepartie des missions d'intérêt général suivantes :

- 65 000 € en contrepartie de l'intervention des joueurs et de leur encadrement dans des structures sociales, sportives et socio-éducatives des communes de Dijon Métropole ;
- 30 000 € pour la participation des joueurs et de leur encadrement aux opérations d'initiation et lors des tournois interquartiers des communes membres de Dijon Métropole;
- 9 000 € en contrepartie d'interventions pendant la période estivale au lac Kir à Dijon (initiation au beach rugby);
- 10 000 € pour la participation des joueurs et de leur encadrement lors des manifestations telles que le Grand Déj, Faîtes du Sport, les Victoires du Sport...;
- 10 000 € affectés à la mise en œuvre des dispositions de la charte du sport éco-citoyen approuvée par le Conseil Municipal de la Ville de Dijon du 14 mai 2009.

Article 4 : Durée de la convention

La convention est établie pour la saison sportive 2017-2018.

Article 5 : Contrôle

Afin de ne pas dépasser le plafond des subventions fixé par l'article 1 er du décret n°2001-828 du 4 septembre 2001, la subvention versée au titre de la présente convention tient compte des participations des autres collectivités territoriales détaillées dans le tableau annexé à la présente convention et mentionnant également, en application de l'article 5 du décret précité, le montant de la somme attribuée à la SASP Stade Dijonnais, pour l'exécution de prestations de services.

Par ailleurs, la SASP Stade Dijonnais s'engage à permettre les contrôles de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle devra en outre fournir dans les cinq mois qui suivront la clôture de la saison sportive 2017-2018, un compte de résultats présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, accompagné d'un rapport le plus précis possible retraçant les conditions dans lesquelles les missions prévues dans la présente convention ont été accomplies.

Article 6: Sanctions

Si, dans les cinq mois qui suivent la clôture de la saison sportive 2017-2018, la SASP Stade Dijonnais n'a pas fourni les documents prévus au dernier paragraphe de l'article 5 de la présente convention, Dijon Métropole pourra exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

En cas de non exécution de l'une des missions prévues à l'article 3 de cette convention, et après mise en demeure de produire les justificatifs demandés non suivie d'effet dans un délai de 15 jours, Dijon Métropole pourra exiger le reversement de la part de subvention affectée à cette ou ces missions.

Fait à Dijon, le

Pour Dijon Métropole,

Le Président,

Pour la Société Anonyme Sportive Professionnelle

Le Président,

François REBSAMEN

Philippe VERNEY